

CHAPITRE XIII.

MILICE ET POLICE A CHEVAL.

IÈRE. PARTIE.—MILICE.

759. Avant la Confédération des provinces, la défense de ce pays était entièrement entre les mains du gouvernement impérial qui, dans ce but, maintenait dans chaque province des troupes qui étaient supportées par les corps de milice volontaire locaux. Cette milice volontaire a, lorsqu'elle a été appelée, rendu en temps de troubles les services les plus efficaces et qu'il serait trop long d'énumérer ici, parce qu'ils font partie de l'histoire du Canada.

Défense du
Canada
avant la
confédéra-
tion.

760. Après la Confédération, le gouvernement britannique retira graduellement de ce pays toutes les troupes impériales ; et maintenant il maintient seulement une garnison à Halifax et un établissement naval dans ce dernier port et sur la côte du Pacifique.

Retrait
des trou-
pes impé-
riales.

761. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le commandement en chef de toutes les forces militaires et navales du et en Canada est dévolu à la Reine et leur contrôle a été placé entre les mains du parlement de la Puissance. Un département de la milice et de la défense fut établi en même temps ; le premier ministre fut sir George E. Cartier, et le premier acte de milice fut passé en 1868, 31 Victoria, chap. 40. Cet acte a été subséquemment amendé de diverses manières ; mais il est pratiquement contenu dans l'acte de milice consolidé actuel, 46 Victoria, chap. 2, passé le 25 mai 1883. Par cet acte, la milice du Canada est déclarée comprendre tous les hommes habitant le Canada âgés de 18 ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, et qui ne sont pas exemptés ou disqualifiés par la loi ; cette population est divisée en quatre classes ainsi qu'il suit :—

Département de
la milice.

L'acte de
milice.

Ceux qui
constituent
la milice.

La première classe comprend ceux qui sont âgés de 18 ans et au-dessus et au-dessous de 30 ans, et qui sont célibataires ou veufs sans enfants.